



CABINET DUNAC

Avocats à la Cour

Pierre DUNAC
Avocat à la Cour

Sandrine BOILLOT
Avocat à la Cour

Morgane CONTE
Avocat à la Cour

Véronique CUGILLIERE
Avocat à la Cour

Sandra RUCELLA
Avocat à la Cour

Aude ORLIAC
Avocat à la Cour

Monsieur le Préfet
Hôtel de la Préfecture
Boulevard du 112e-R.-I.
CS 31209
83070 Toulon Cedex

Toulouse, le : 26 avril 2019

Lettre recommandée AR

N/Refs à rappeler : N° 19/01986 - FFESSM / réglementation et Contrôle des EPI plongée –

V/Refs : DDPP, CCRF, réunion DDCCS Toulon du 27.03.19

9, Place Saint-Etienne
31000 TOULOUSE

Tel : 05.62.27.06.21
Fax: 05.62.27.06.20

Case Palais n° 284

Cabinet secondaire :

45, Avenue de Friedland
75008 PARIS

Tél : 01.82.83.38.18
Fax: 01.82.83.38.19

En cas d'urgence :
06.80.27.71.38

www.dunacavocats.fr

Monsieur Le Préfet,

J'ai été saisi par le Comité Départemental du VAR de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) à la suite de l'intervention de Messieurs Thierry BOUL et Patrick BLANQUET inspecteurs de la CCRF à la DDPP du Var, lors de la réunion d'information, au ton au demeurant comminatoire semble-t-il, qui s'est tenue dans les locaux de la DDCCS à Toulon le mercredi 27 mars 2019.

Ces deux inspecteurs ont en effet présenté leur interprétation de la réglementation relative aux équipements de protection individuelle (EPI) qui présidera aux contrôles qu'ils entendent mener dès ce printemps au sein des structures de plongées; Cette interprétation qu'ils nomment, fallacieusement sinon abusivement, « doctrine », apparaît à certains égards contra legem et, en tout état de cause, souffre d'un certain nombre d'erreurs et défauts de fondement juridique dont il convient d'ores et déjà de vous faire part avant tout contentieux :

1. Ainsi, ont-ils tout d'abord prétendu que « *les dispositions du code du travail s'appliqueraient, en ce qui concerne la location ou la mise à disposition réitérée d'EPI, dans les clubs associatifs, car ces dispositions concerneraient les produits et non les utilisateurs* ».

Or, le champ d'application des EPI au travail est clairement circonscrit par les dispositions des articles L4111-1 et L4111-5 du Code du Travail (**cf. pièce n°5**) et **les contrôleurs ne sauraient étendre, de leur seule initiative, lesdites dispositions du code du travail à l'ensemble de la population.**



CABINET DUNAC
Avocats à la Cour

contact@dunacavocats.fr

MERCI DE NOUS ADRESSER TOUTES VOS CORRESPONDANCES POSTALES A L'ADRESSE DE TOULOUSE

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

En tant que de besoin, pourra être ici rappelé le fait qu'aucune loi n'est venue étendre le champ d'application du Code du Travail et il conviendrait donc de rappeler aux contrôleurs qu'ils n'ont aucun pouvoir pour ce faire.

2. Par ailleurs, après avoir listé (imparfaitement au demeurant, **cf. pièce n°8**) les EPI relevant du règlement UE 2016/425, les contrôleurs auraient prétendu que *« pour pouvoir procéder à la location ou à la mise à disposition réitérée de ces équipements de protection individuelle, les responsables des clubs de plongée, (associatifs ou structures commerciales), doivent procéder à des contrôles du matériel en application des dispositions du code du travail ou du code du sport. Ces contrôles ont pour but de s'assurer que les produits remplissent leur rôle de protection. »*

Ce faisant, les contrôleurs font une confusion entre la réglementation des EPI « conception » concernant le marquage « CE » pour permettre leur libre circulation au sein de l'Union Européenne, qui relèvent bien du règlement UE 2016/425 et les EPI « utilisation » qui ne peuvent relever que d'une éventuelle réglementation nationale (article 6, règlement UE 2016/425).

3. Il semble que sans plus de motivation si ce n'est la fallacieuse dénomination de « doctrine », les contrôleurs ont cru devoir exposer que la réglementation devait se résumer ainsi : *« Avant l'achat d'un EPI pour la plongée soumis aux dispositions du code du sport ou du code du travail, les responsables des clubs de plongée auraient pour obligation de s'assurer de la présence sur chaque EPI du marquage CE ainsi que de la présence d'une notice d'utilisation. »*

Or, l'exigence du marquage CE n'est en rien liée au fait que l'EPI soit ou non soumis aux dispositions du code du sport ou du code du travail. En procédant ainsi, les contrôleurs sont en infraction avec l'alinéa 1 de l'article 7 (Libre circulation) du règlement UE 2016/425 : *« Les Etats membres n'empêchent pas, pour les aspects relevant du présent règlement, la mise à disposition sur le marché d'EPI qui sont conformes. »* Le règlement UE 2016/425 relatif au marquage « CE » fait donc interdiction aux Etats-Membres d'interférer sur son application. Il ne saurait donc être fait référence à des dispositions du Code du Travail ou du Code du Sport pour rendre le marquage « CE » obligatoire. A titre d'information, l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) stipule dans son alinéa 2 : *« Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. »*

En conséquence, les seules dispositions du droit européen sont nécessaires et suffisantes pour ce qui est du marquage CE des équipements. Cela concerne les fabricants (art. 8 du règlement UE 2016/425), les mandataires des fabricants (art. 9), les importateurs (art. 10) et les distributeurs (art. 11).

4. Sans plus de justification juridique, les contrôleurs auraient enfin soutenu que *« pour la location ou la mise à disposition réitérée d'EPI pour la plongée soumis aux dispositions du code du sport ou du code du travail, les clubs devraient :*

- *Mettre en place un planning des inspections qui tient compte de la fréquence des locations ou des mises à dispositions réitérées (de une fois par mois à une fois par an).*
- *Garder les factures d'achat et une notice d'utilisation par modèle d'EPI.*
- *Numéroter ou identifier individuellement chaque EPI.*
- *Élaborer une fiche de gestion, par exemple sous la forme d'un tableau papier ou excel, contenant une ligne par EPI, cette ligne contiendra une colonne par rapport aux dates d'inspections et à l'identité de la personne réalisant cette inspection, une colonne par rapport aux constats et / ou actions réalisés lors de l'inspection (nettoyage, désinfection, réparation, incident) et une colonne mentionnant la date de mise au rebut. »*



Autant de consignes qui relèvent assurément de désidératas personnels mais en aucun cas d'exigence réglementaire. Or, une sanction ne peut être infligée qu'en cas de méconnaissance des obligations résultant des lois et des règlements (CE, Sect., 12 oct. 2009, M. Petit, n° 311641, rec. p. 367).

En réalité, pour les EPI-SL (sports-loisirs) ou les EPI au travail, les Etats-membres peuvent définir une réglementation spécifique quant à leur utilisation (article 6, règlement UE 2016/425).

Ainsi, dans ce cadre, le Code du Sport liste les EPI-SL dans son annexe III-26 (art. A322-176) et **seuls les lunettes et les masques de plongée y figurent (cf. pièce n°1).**

De la même manière, le Code du Travail liste les EPI Travail dans ses articles R4461-21, appareils respiratoires, et R4461-10, autres équipements éventuellement définis comme EPI dans la notice de poste **(cf. pièce n°4).**

Enfin, la fiche de gestion exigée pour tous ces EPI est identique **(cf. pièce n°3 : code du sport, et cf. pièce n°6 : code du travail).**

* * *

Pour conclure, la prétendue « doctrine » présentée par les contrôleurs est insuffisamment sinon injustement motivée en droit, confondant des pans entiers du droit européen avec le droit français et ne respectant pas le champ d'application de nos textes législatifs et réglementaires nationaux dont elle croit pouvoir étendre les exigences au-delà de ceux auxquels elles s'imposent.

Dans ce contexte, et avant tout contentieux qui naîtra nécessairement de tout contrôle opéré sur les bases des interprétations erronées telles qu'exposées par les contrôleurs lors de cette réunion d'information, il m'a semblé judicieux de solliciter votre intervention afin que seul le droit positif soit appliqué à savoir :

1. Le règlement UE 2016/425 définit les EPI devant être marqués « CE » pour pouvoir être vendus, loués et prêtés librement au sein de l'UE. Equipements concernés : masques, combinaisons, gilet, détendeurs, manomètres, robinetteries, recycleurs **(cf. pièce n°8, liste).**
2. Le Code du Sport ne définit qu'un seul EPI-SL, le masque de plongée **(cf. pièce n°1, liste).** Pour les masques de plongée prêtés à des pratiquants ou des encadrants **(cf. pièce n° 2, champ d'application)** une fiche de gestion doit être tenue **(cf. pièce n°3).**
3. Le Code du Travail définit comme EPI Travail, les appareils respiratoires ainsi que les EPI éventuellement mentionnés sur la notice de poste **(cf. pièce n° 4, liste).** Cela ne concerne que les travailleurs-salariés dans le cadre du lien de subordination avec leur employeur **(cf. pièce n°5, champ d'application).** Il est exigé une fiche de gestion pour les EPI prêtés aux salariés **(cf. pièce n°6).** Une dérogation est prévue lorsque les salariés utilisent leur propre matériel **(cf. pièce n°7).**

A toutes fins utiles, je vous informe que je saisi également ce jour le défenseur des droits.

En vous remerciant de vos diligences et demeurant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pierre DUNAC



contact@dunacavocats.fr

3



Pièces Jointes :

- **Pièce n° 1** : Le code du sport ne définit qu'un seul EPI-SL, le masque de plongée
- **Pièce n° 2** : EPI-SL, champ d'application du code du sport
- **Pièce n° 3** : EPI-SL, fiche de gestion
- **Pièce n° 4** : Liste des EPI au travail
- **Pièce n° 5** : EPI au travail, champ d'application
- **Pièce n° 6** : EPI au travail, fiche de gestion
- **Pièce n° 7** : EPI au travail, dérogation à la fiche de gestion et aux autres obligations de l'employeur
- **Pièce n° 8** : EPI conception, marquage CE (règlement UE 2016/425)



PIECE N°1

**LE CODE DU SPORT NE DEFINIT QU'UN SEUL EPI-SL,
LE MASQUE DE PLONGEE**

Dans le Code du Sport, l'article R322-27 (pris en application de l'article L221-3 du code de la consommation) crée les EPI-SL (sports-loisirs).

Il indique que « **la liste des EPI-SL figure en annexe III-3 et est précisée pour chaque type d'articles par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail** ».

Cet arrêté est paru le 16 février 2010 (NOR: ECE11003600A).

Son article 1, qui est codifié dans l'art. A322-176 du code du sport (pris en application de l'article R322-27), fait référence à l'Annexe III-3 (types d'articles) et indique que la liste est en annexe III-26 (liste des EPI).

Cette liste de l'annexe III-26 reprend les types d'articles de l'annexe III-3 pour les préciser et ne plus laisser place à interprétation :

« (...)

3. Articles de protection de l'œil :

- articles de protection de l'œil contre le rayonnement solaire, y compris ceux servant à observer les éclipses solaires ;
- articles de protection de l'œil utilisés dans les solariums ;
- articles de protection de l'œil contre les chocs et les projections destinés à un usage sportif ou de loisirs ;
- lunettes et **masques** de natation et de **plongée**.

(...)

9. Articles de prévention des noyades :

- bouées destinées à la navigation de plaisance.

(...)

10. Articles d'aide à la flottabilité :

- maillots de bain avec flotteurs intégrés ;
- brassards destinés à l'apprentissage de la natation ;
- brassières et gilets destinés à l'apprentissage de la natation. »

COMMENTAIRES :

En point 3, la pertinence du classement du « masque de plongée » en EPI-SL mériterait d'être sérieusement discutée puisque le masque n'intervient nullement en plongée comme un élément de « protection de l'œil » mais simplement pour permettre une vision claire et que, de surcroît, il est important, en matière de sécurité et prévention des accidents de plongée, de savoir évoluer sous l'eau sans masque de sorte que dès les premiers enseignements les débutants apprennent à enlever leur masque sous l'eau.... Il s'agit là évidemment d'un autre sujet ne relevant de l'appréciation des contrôleurs
En outre, les « lunettes de plongée » n'existe plus depuis les années 1950.

En point 9, au sein du type « Articles de prévention des noyades » seules les « bouées destinées à la navigation de plaisance » sont mentionnées. Il n'y a pas lieu à quelque interprétation que ce soit pour vouloir y intégrer des équipements supplémentaires non prévus par que le législateur (tels que gilet stabilisateur de plongée ou encore combinaison de plongée)

**En point 10, au sein du type « Articles d'aide à la flottabilité » seules les « maillots, brassards, brassières et gilets destinés à l'apprentissage de la natation » sont mentionnés ;
Ici encore, le texte ne souffre d'aucune interprétation possible et Il n'y a pas lieu d'y voir des équipements que le législateur n'a pas prévus (tels que gilet stabilisateur de plongée, combinaison de plongée, palmes ...).**



PIECE N°2

EPI-SL, CHAMP D'APPLICATION DU CODE DU SPORT

Article R322-27

- Modifié par Décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 - art. 1

Les dispositions de la présente section, prises en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation, s'appliquent aux équipements de protection individuelle destinés à être utilisés **dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs, ou de l'encadrement d'une telle activité** (ci-après dénommés " EPI-SL "). La liste des EPI-SL figure en annexe III-3 et est précisée pour chaque type d'articles par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du travail.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1° Aux équipements de protection individuelle mentionnés à l'annexe III-4 ;

2° Aux équipements de protection respiratoire utilisés pour la plongée, équipements destinés à protéger contre les chutes de hauteur, casques et bombes de cavaliers, brassières et gilets de sécurité contre la noyade, vêtements et brassards de signalisation visuelle qui relèvent des dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 4311-1 du code du travail.



PIECE N°3

EPI-SL, FICHE DE GESTION

Article A322-177

- Créé par Arrêté du 16 février 2010 - art. 1

En application de l'article R. 322-37 du code du sport, le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit pour chaque matériel une **fiche de gestion** dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné.

Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.

Annexe III-27

- Créé par Arrêté du 16 février 2010 - art.

CONTENU DE LA FICHE DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE D'OCCASION SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.



PIECE N°4

LISTE DES EPI AU TRAVAIL

Article R4461-21

- Créé par Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 1

L'employeur met à disposition les équipements de protection individuelle spécifiques à la nature de l'intervention ou des travaux, comprenant notamment les **appareils respiratoires**, les appareils respiratoires de secours et les accessoires appropriés aux méthodes d'intervention et de secours.

Article R4461-10

- Créé par Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 1

L'employeur établit, **sur la base de l'évaluation des risques réalisée pour chaque poste de travail** et mentionnée à l'article R. 4461-3, une **notice de poste** remise à chaque travailleur afin de l'informer sur les risques auxquels son travail peut l'exposer et les dispositions prises pour les éviter ou les réduire. Cette notice, tenue à jour, rappelle les règles d'hygiène et de sécurité applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des mesures de protection collective ou des équipements de protection individuelle.

Article R322-39 (Code du sport)

- Créé par Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 8

La **notice de poste prévue à l'article R. 4461-10 du code du travail** est réalisée conformément à un modèle type rédigé par le ministre chargé des sports.

→ **Note : ce texte n'a jamais été publié !**

AUTRES EXIGENCES REGLEMENTAIRES

- Les EPI mis à disposition du travailleur-salarié doivent l'être **gratuitement** (art. R4323-95).
- L'employeur a une **obligation d'information** du travailleur-salarié (art. R4323-104).
- L'employeur a l'obligation de donner des **consignes d'utilisation** au travailleur-salarié (art. R4323-105).
- L'employeur a une obligation de **formation** du travailleur-salarié (art. R4323-106).



PIECE N°5

EPI AU TRAVAIL, CHAMP D'APPLICATION

Code du travail

- Partie législative
 - Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - Livre Ier : Dispositions générales
 - Titre Ier : Champ et dispositions d'application
 - Chapitre unique

Section 1 : Champ d'application.

Article L4111-1

- Modifié par Ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 - art. 5

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie **sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.**

Elles sont également applicables :

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;

3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire de droit public mentionnés au 1° de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

....

Article L4111-4

- Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 33

Les dispositions de la présente partie peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Article L4111-5

Pour l'application de la présente partie*, **les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.**

(COMMENTAIRE : Rappel : *4^e partie, Santé et sécurité au travail)



PIECE N°6

EPI AU TRAVAIL, FICHE DE GESTION

JORF n°0256 du 4 novembre 2009 page 19060
texte n° 33

Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du code du travail

NOR: MTST0922610A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2009/10/22/MTST0922610A/jo/texte>

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4312-7, R. 4313-16 et R. 4323-99 ;
Vu le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;
Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail du 12 mai 2009,
Arrêtent :

Article 1

Le responsable de la location ou de la mise à disposition, au sens de l'article L. 4311-4 du code du travail, réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion constitue une fiche de gestion de chaque matériel dont le contenu est défini à l'article 2.

Article 2

La **fiche de gestion** comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à disposition ;
- vérifications générales périodiques, le cas échéant, en application de l'article R. 4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Article 3

Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.



PIECE N° 7

**EPI AU TRAVAIL, DEROGATION A LA FICHE DE GESTION
ET AUX AUTRES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR**

Article R322-43 (CODE DU SPORT)

- Créé par Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 8

Par dérogation à l'article R. 4461-21 du code du travail, l'employeur peut autoriser un travailleur à utiliser son propre équipement de protection individuelle, après s'être assuré qu'il est approprié au travail à réaliser ou convenablement adapté à cet effet, conformément aux articles R. 4321-1 et suivants du code du travail.



PIECE N° 8

EPI conception, marquage CE (règlement UE 2016/425)

LISTE EPI/CE : Il y a une liste des EPI plongée soumis au règlement UE 2016/425 qui ne concerne que le marquage CE des équipements, afin de s'assurer du respect de certaines « *exigences applicables à la conception et à la fabrication des EPI* » et de « *garantir la protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs ainsi que d'établir des règles relatives à la libre circulation des EPI dans l'Union.* »

Sont concernés :

Accessoires de plongée

- Tuba (norme NF EN 1972).
- Profondimètre (norme NF EN 13319).

EPI de catégorie I (auto-certification par le fabricant)

- Masque de plongée (norme NF EN 250).

EPI de catégorie II (examen CE de type par un organisme notifié)

- Bouée d'équilibrage (norme NF EN 1809).
- Bouée d'équilibrage et de sauvetage combinée (norme NF EN 12628).
- Vêtements isothermes (humides) : Norme NF EN 14225-1 qui s'applique aux combinaisons humides destinées à être portées « par les plongeurs dans le cadre d'activités subaquatiques, au cours desquelles l'utilisateur respire sous l'eau ».
- Combinaisons étanches (norme NF EN 14225-2).
- Vêtements avec système de chauffage ou de refroidissement actif (norme NF EN 14225-2).

EPI de catégorie III (examen CE de type par un organisme notifié et contrôle de la qualité de fabrication)

- Détendeur à la demande - air (norme NF EN 250).
- Détendeur à la demande - Nitrox (norme EN 13949).
- Manomètre (norme NF EN 250).
- Robinetterie de bouteille - air (norme NF EN 250).
- Robinetterie Nitrox (norme EN 144/3).
- Appareil à circuit fermé (norme EN 14143).

Le règlement UE 2016/425 concernant la conception et la fabrication des EPI et le guide d'application de la Commission Européenne prévoient que les clubs associatifs, structures commerciales ou magasins ne puissent pas vendre, louer ou prêter, au sein de l'Union Européenne, des équipements figurant dans cette liste s'ils ne sont pas marqués CE.

Ce règlement européen ne fait nullement obligation d'une fiche de gestion. Il précise uniquement, dans son article 4 : « *Les EPI sont uniquement mis à disposition sur le marché si, lorsqu'ils sont entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination, ils satisfont aux exigences du présent règlement et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens.* » Ce qui peut être démontré par tout moyen.

